

# DECISION DCC 21-189

## DU 29 JUILLET 2021

### *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 08 décembre 2020 enregistrée à son secrétariat le 09 décembre 2020 sous le numéro 2282/642/REC-20, par laquelle monsieur Adégbola Franck OKE, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 9191, forme un recours en inconstitutionnalité de la procédure de révision de la Constitution du 11 décembre 1990 initiée en novembre 2019 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que la procédure mise en œuvre pour la révision de la Constitution le 1<sup>er</sup> novembre 2019 n'est pas conforme au règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; qu'il argue de ce que la procédure d'urgence mise en œuvre n'est valable que pour l'étude des lois ordinaires et ne saurait s'appliquer pour la révision de la Constitution dont la valeur normative est supérieure à celle des lois ordinaires et pour laquelle des procédures spéciales sont définies ; qu'il en déduit un détournement de procédure contraire au règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui relèverait, selon les décisions de la Cour,

du bloc de constitutionnalité ; qu'il sollicite pour cela la déclaration d'inconstitutionnalité de la procédure de révision de la Constitution intervenue en novembre 2019 ;

**Considérant** qu'en réponse, le secrétaire général du Gouvernement, se fondant sur la décision DCC 19-504 du 06 novembre 2019 rendue par la Cour constitutionnelle, soulève l'irrecevabilité de la requête au motif de l'autorité de la chose jugée ; qu'il soutient que la décision de conformité à la Constitution de la loi visée par le requérant s'étend également à la procédure de son adoption ;

**Considérant** que de son côté, l'Assemblée nationale, par l'organe de son secrétaire général administratif, soutient le mal fondé des prétentions du requérant ;

**Vu** les articles 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution et 35 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne relèvent des normes de référence de la Cour constitutionnelle que lorsqu'elles constituent la mise en œuvre d'une disposition de la Constitution ; qu'en l'espèce, la disposition du règlement intérieur prétendument violée, décrit la procédure de discussion et d'adoption des lois à l'Assemblée nationale ; qu'elle constitue donc une mise en œuvre de l'article 57 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se prononcer sur la demande du requérant ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que par décision DCC 19-504 du 06 novembre 2019, la Cour a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2019-40 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin adoptée par l'Assemblée nationale le 31 octobre 2019 ; que conformément à l'article 35 du règlement

intérieur de la Cour constitutionnelle, la déclaration de conformité ainsi prononcée vise également la procédure de son adoption ; qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Adégbola Franck OKE, le Secrétaire général du Gouvernement et le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**